



Avis relatif à la révision des votes de la Confederación Panamericana de Ciclismo (COPACI) concernant la modification des Statuts de la COPACI

Question(s) principale(s) : assistance de la Commission ; examen des documents envoyés par la COPACI ; confirmation des résultats du vote concernant les modifications des statuts de la COPACI.

Date : 20.11.20

Résumé : Publication de l'intégralité de l'avis ci-après.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/partie accusée

Important : veuillez noter que la langue originale de l'avis est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement

COMMISSION D'ETHIQUE

Union Cycliste Internationale (UCI)
A l'att. de M. David Lappartient
Président de l'UCI
Chemin de la Mêlée 12
1860 Aigle
SUISSE

Confederación Panamericana de Ciclismo
(COPACI)
A l'att. de M. Jose Manuel Peláez
Président de la COPACI
Velódromo Nacional Reinaldo Paseiro
Ave Monumental Km 4 ½
Habana del Este
La Havane
Cuba

Uniquement par courriel :
president@uci.ch ; et
panaci@enet.cu

Lausanne, le 20 novembre 2020

Avis de la Commission d'Ethique de l'UCI : Révision des votes de la *Confederación Panamericana de Ciclismo* (ci-après « la COPACI) relatifs à la modification des Statuts de la COPACI

Monsieur le Président de l'UCI,
Messieurs les Président et Secrétaire Général de la COPACI,

Le 15 octobre 2020, l'UCI a informé la Commission d'Ethique de l'UCI qu'elle avait convenu avec les Confédérations Continentales respectives de la *Confederación Panamericana de Ciclismo* et de la Confédération Asiatique de Cyclisme de demander l'assistance de la Commission d'Ethique de l'UCI en ce qui concerne le processus d'adoption de leurs Statuts, pour les Confédérations Continentales, afin d'assurer un certain niveau d'indépendance dans le comptage des votes reçus.

En ce qui concerne la COPACI, l'UCI a en somme demandé à la Commission d'Ethique de l'UCI de traiter les votes et de communiquer le résultat des votes dans un délai précis. Dans ce contexte, les fédérations nationales ont été invitées à envoyer leurs votes exclusivement à la Commission d'Ethique de l'UCI.

Compétence de la Commission d'Ethique de l'UCI pour rendre un avis

La Commission d'Ethique de l'UCI constate, même si elle est satisfaite du souci d'indépendance exprimé par les Confédérations Continentales et l'UCI, qu'elle n'est pas compétente, selon le Code d'Ethique (ci-après le "Code"), pour se prononcer sur la validité de la modification des Statuts du COPACI et sur la

régularité des modalités de vote y relatives. Conformément à l'article 15 du Code, la Commission d'Éthique de l'UCI est toutefois investie d'une mission de conseil et d'assistance en matière d'éthique. Dans ce contexte, la Commission d'Éthique de l'UCI a décidé de se conformer à la demande écrite du Président de l'UCI du 15 octobre 2020 de superviser le vote concernant la modification des statuts de la COPACI et de fournir une assistance à cette Confédération Continentale pour aider à la bonne exécution et à la transparence de ce vote.

La Commission d'Éthique de l'UCI précise néanmoins que :

- elle regrette de ne pas avoir été consultée avant et pendant le processus de vote des Confédérations Continentales, mais seulement après. La Commission d'Éthique de l'UCI n'a notamment pas été consultée dans la préparation du vote et dans la détermination des modalités de vote et n'a reçu qu'après coup une copie de la lettre du Président de la COPACI, M. José Manuel Peláez, du 3 novembre 2020 aux fédérations nationales affiliées à la COPACI avec les instructions relatives au processus de vote ;
- la Commission d'éthique de l'UCI ne pouvait donc que prendre connaissance de ce processus et prendre position sur la base de la copie de la lettre du Président du COPACI et des documents fournis par la suite ; et
- son examen, en l'absence d'une compétence expresse en vertu du Code, aura la valeur d'un avis au sens de l'article 15, 1) du Code.

Cadre règlementaire du vote de la COPACI

En date du 3 novembre 2020, le Président de la COPACI, M. José Manuel Peláez, a envoyé par courriel une lettre à chaque fédération nationale affiliée à la COPACI, en mettant en copie le Secrétariat de la Commission d'Éthique de l'UCI et les Relations Internationales de l'UCI, avec un certain nombre de documents joints (les nouveaux Statuts en versions anglaise et espagnole, une liste des courriels des fédérations nationales et un bulletin de vote). Cette lettre résumait les détails du processus de vote relatif aux modifications des Statuts de la COPACI. En particulier, les principales instructions suivantes ont été données aux fédérations nationales :

- date limite de vote : le bulletin de vote doit être transmis au Secrétariat de la Commission d'Éthique de l'UCI au plus tard le 10 novembre 2020 ;
- le bulletin de vote doit être signé par un représentant autorisé de chaque fédération nationale ;
- le bulletin de vote sera communiqué par l'intermédiaire de l'adresse électronique officielle des fédérations nationales affiliées à la COPACI, étant précisé que le Secrétariat de la COPACI a fourni une liste des adresses électroniques officielles selon ses registres ;
- la majorité des 2/3 des votes exprimés est requise pour modifier les Statuts de l'ACC ;
- la Commission d'Éthique de l'UCI communiquera les résultats du vote à la COPACI et aux fédérations nationales.

Examen de la Commission d'Ethique de l'UCI

En tenant compte de ce qui précède, la Commission d'Ethique de l'UCI a examiné les bulletins de vote, ainsi que les courriels envoyés par la COPACI aux fédérations nationales et ceux envoyés par les fédérations nationales à la Commission d'Ethique de l'UCI pour envoyer leurs bulletins de vote. On peut observer ce qui suit :

- La liste des adresses électroniques officielles des fédérations nationales affiliées à la COPACI reçue le 3 novembre 2020 et envoyée à toutes les fédérations nationales ne correspond pas à la liste des adresses électroniques officielles des fédérations nationales affiliées à la COPACI reçue de l'UCI le 15 octobre 2020.
- En conséquence, la lettre envoyée par la COPACI le 3 novembre 2020 (et ses pièces jointes) à chaque fédération nationale a été envoyée à des adresses électroniques non approuvées par l'UCI pour les fédérations nationales des pays suivants : Belize, Salvador, Jamaïque, Paraguay et Sainte-Lucie.
- 39 des 43 fédérations nationales affiliées à la COPACI et autorisées à voter ont répondu au vote électronique par un courriel envoyé à la Commission d'Ethique de l'UCI. Selon le Président de la COPACI, 44 fédérations nationales ont informé la COPACI qu'elles ont voté mais la Commission d'Ethique de l'UCI n'a reçu aucun vote concernant 4 fédérations nationales autorisées à voter.
- Ces 39 fédérations nationales ont voté dans le délai imparti par la COPACI.
- 10 bulletins de vote ont été envoyés à partir d'une adresse électronique différente de celle mentionnée dans la liste des adresses électroniques officielles fournie par l'UCI. Or, sur ces 10 bulletins :
 - 5 bulletins de vote ont été envoyés à partir des adresses électroniques mentionnées sur la liste fournie par la COPACI (Belize, Salvador, Jamaïque, Paraguay, Uruguay) ;
 - 2 bulletins de vote ont été envoyés à partir d'une adresse email différente de celle mentionnée sur la liste fournie par l'UCI mais l'adresse email mentionnée sur cette liste a été copiée dans l'email avec le bulletin de vote (Equateur, Salvador) ;
 - 1 bulletin de vote a été envoyé depuis l'adresse électronique à laquelle a été envoyée la lettre de la COPACI du 3 novembre 2020 (Mexique).

La Commission d'Ethique de l'UCI est d'avis que sur ces 10 votes, 6 votes (Belize, Equateur, Salvador, Jamaïque, Paraguay, Uruguay) devraient être comptabilisés car les fédérations nationales concernées ont suivi précisément les instructions de la COPACI, bien que la liste des adresses email de la COPACI soit incorrecte, et que les adresses email valides aient été copiées dans l'email avec le bulletin de vote, ce qui confirme que la personne autorisée a été impliquée dans le processus de vote.

- 4 bulletins (Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Surinam) ne comportent pas de signature, étant précisé qu'1 de ces bulletins (Barbade) comporte toutefois un tampon de la fédération nationale.

La Commission d'Ethique de l'UCI est d'avis que ces votes ne devraient pas être comptabilisés, puisque la signature du bulletin de vote par un représentant autorisé de la fédération nationale avait été expressément énoncée comme une condition dans le processus de vote.

Un tableau Excel, joint aux présentes (*Pièce 1*), résume les développements susmentionnés.

Ainsi, la Commission d'Ethique de l'UCI est d'avis que 14 votes comportent des vices de forme. Cependant, la Commission d'Ethique de l'UCI est d'avis que, sur ces 14 votes, 6 votes comportent des vices de forme qui ont été causés par la COPACI (à cause de la liste incorrecte des adresses email officielles fournie) ou qui sont mineurs parce que les adresses email officielles validées par l'UCI ont été informées des votes. Par conséquent, la Commission d'Ethique de l'UCI est d'avis que ces votes devraient être comptabilisés pour éviter tout formalisme excessif.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission d'Ethique de l'UCI est d'avis que 31 votes doivent être comptabilisés. Ces 31 voix expriment un vote en faveur d'une modification des statuts de la COPACI. Il est également à noter que tous les votes avec des vices de forme étaient en faveur de la modification des Statuts de la COPACI.

Sur la base de ce qui précède, la Commission d'Ethique de l'UCI est donc d'avis que la modification des Statuts de la COPACI a été approuvée par les fédérations nationales affiliées à la COPACI à une majorité de plus de 2/3 des votes exprimés. La Commission d'Ethique de l'UCI constate en outre, selon l'article 17 des Statuts de la COPACI actuellement en vigueur, que le quorum de vote pour un Congrès normal de 50% des fédérations nationales affiliées plus une fédération nationale affiliée a été atteint.

La Commission d'Ethique de l'UCI espère que cette correspondance répond de façon adéquate à la requête formulée et reste disponible en cas de besoin.

Veillez agréer, Monsieur le Président de l'UCI, Messieurs les Président et Secrétaire Général de la COPACI, l'expression de mes sentiments distingués.

AU NOM DE LA COMMISSION D'ETHIQUE DE L'UCI :

Bernard Foucher
Président de la Commission d'Ethique de l'UCI

Annexe :

- *Pièce 1* – Résumé des résultats du vote